



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En séance du 24 avril 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant les connaissances linguistiques à exiger du personnel des unités de distribution opérationnelles de La Poste qui s'étendent à différentes communes, dont une des communes dispose de facilités linguistiques tandis que le bâtiment opérationnel se trouve dans une commune sans facilités linguistiques (par ex. Herne et Biévène, Avelgem et Espierres-Helchin, Heuvelland et Messines, Tongres et Herstappe).

*

*

*

Les services de La Poste qui ont leur siège (bâtiment opérationnel) dans une commune de la Région unilingue de langue néerlandaise, et qui s'étendent à différentes communes à régime linguistique spécial (dites dans ce cas « communes de la frontière linguistique ») de la même région néerlandaise doivent être considérés comme des services régionaux au sens de l'article 34, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, des LLC, un tel service

« utilise exclusivement la langue de la région où il est établi, dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale. Dans ces rapports avec les services locaux de la circonscription il emploie la langue du service intérieur de ceux-ci.

Il rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Toutefois, quand le service régional est établi dans une commune sans régime linguistique spécial, le public des communes de la circonscription soumises à un autre régime linguistique ou dotées d'un régime linguistique spécial, jouit en ce qui concerne les formulaires délivrés directement, des mêmes droits que ceux qui lui sont reconnus dans les dites communes.

Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigés dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer ».

Conformément à l'article 38, § 1^{er},

« nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 33 ou à l'article 34, § 1^{er}, s'il ne connaît la langue de la région. Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1^{er} ».

Conformément à l'article 38, § 3,

« les services visés aux articles 34, § 1^{er}, ou 36, § 1^{er}, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription ».

Il ressort de ces dispositions

- que **tous** les membres du personnel de services régionaux au sens de l'article 34, § 1^{er}, situés en région de langue néerlandaise doivent connaître le néerlandais;
- que **certains** membres du personnel, soit en contact avec les habitants d'une commune de la frontière linguistique, soit devant rédiger à leur intention des documents dans la seconde langue, doivent avoir une connaissance de la langue française adaptée aux besoins de la fonction.

Cette connaissance de la seconde langue peut être établie

- par la Direction du service (entretien-test, etc...);
- par Selor (examen linguistique adapté au niveau et à la fonction);
- par toute autre institution choisie par la Direction.

Un examen linguistique portant sur la connaissance de la seconde langue, en l'occurrence le français, auprès de Selor, est donc une possibilité et non une obligation, l'essentiel étant que le service soit à même de respecter les facilités dont bénéficient les habitants des communes à régime linguistique spécial conformément à l'article 34, § 1^{er}.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]